Informations de base

1994/0146(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives **Subject** 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE)	27/07/1994

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE)	27/07/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	ODDY Christine Margaret (PSE)	07/09/1994
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	BONTEMPI Rinaldo (PSE)	06/09/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1846	1995-05-22
Affaires économiques et financières ECOFIN	1777	1994-07-11
Affaires économiques et financières ECOFIN	1835	1995-03-20
Environnement	1895	1995-12-18

	Affaires sociales	1862	1995-06-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/06/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0214	Résumé
11/07/1994	Débat au Conseil		
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/1995	Vote en commission		Résumé
22/02/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0040/1995	
15/03/1995	Débat en plénière		
20/03/1995	Débat au Conseil		Résumé
29/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	07522/1995	Résumé
04/07/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
22/11/1995	Vote en commission		Résumé
22/11/1995	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0296/1995	
29/11/1995	Débat en plénière		
18/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
18/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
23/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0146(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 203 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/06867 CONT/4/06095

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0040/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0005	22/02/1995	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0094/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0056-0083	15/03/1995	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0296/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	22/11/1995	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0590/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0039-0061	30/11/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	07522/1995	29/06/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0214	15/06/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2988
JO L 312 23.12.1995, p. 0001 Résumé

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 15/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a rejeté la proposition d'acte.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 15/06/1994 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la protection des intérêts financiers de la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Cette proposition de règlement vise à renforcer la protection des intérêts financiers de la Communauté, par l'introduction de **sanctions administratives communautaires** contre les fraudes, les abus et autres manquements à l'encontre des intérêts financiers communautaires, incluant le budget des Communautés et toute autre recette gérée par ou pour une institution communautaire.

L'idée est de prévoir des règles générales applicables aux sanctions administratives communautaires telles que celles de la prescription et de la non-rétroactivité. Ces règles communes s'appliqueraient, en outre, de façon complémentaire par rapport à la réglementation existante.

Sur le plan technique, les États membres se voient imposer de sanctionner de façon égale les fraudes à l'encontre des intérêts nationaux et communautaires. Différentes types de sanctions administratives sont ainsi prévues :

- sanction pécuniaire,
- privation partielle ou totale d'un avantage octroyé par la règlementation communautaire,
- exclusion ou retrait du bénéfice de l'avantage pour une période ultérieure à celle de l'irrégularité,
- retrait temporaire ou définitif d'un agrément ou d'une reconnaissance nécessaires à la participation à un régime d'aide communautaire...

Pour vérifier et contrôler les dépenses suspectées d'être frauduleuses, la Commission prévoit également une batterie de mesures spécifiques dont essentiellement des mesures de contrôle renforcé sur place par des agents habilités.

Il est prévu que les ses sanctions s'appliquent tant aux personnes physiques que morales.

Un délai de prescription de 5 ans après l'irrégularité est proposé pour décider de la sanction, de même qu'un délai égal pour son exécution, une fois qu'elle aura été prononcée.

Aucune sanction ne pourra, par contre, être prononcée tant qu'un acte communautaire antérieur à l'irrégularité ne l'aura pas prévue.

Cette proposition est accompagnée d'un projet de convention entre les États membres, visant à introduire des sanctions pénales.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 30/11/1995 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de Mme Dietmut THEATO (PPE, D), le Parlement européen demande: - des sanctions administratives pour les fraudes anticommunautaires (rappelons que les sanctions pénales sont réglementées par une convention signée dans le cadre du titre VI du Traité d'Union, Justice et Affaires intérieures); - une énumération des cas de fraudes plus spécifiques ("détournement de fonds"), des dispositions sur la rétroactivité, sur les délais de prescription, sur le délai d'exécution des décisions des sanctions et sur les sanctions contre les opérations artificiellement montées pour bénéficier de financements communautaires; - une information adéquate pour la Communauté et le Parlement européen sur les mesures adoptées par les Etats membres en matière de poursuite des irrégularités; - l'instauration de poursuites, le cas échéant, également contre les "décideurs de fait" qui, tout en n'ayant pas des charges officielles dans la société responsable de la fraude, ont néanmoins influé sur la décision frauduleuse; - des mesures qui garantissent le caractère "inopiné" des contrôles dans la mesure où une réglementation spécifique le prévoit.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 29/06/1995

Le Conseil a décidé de reconsulter le Parlement européen sur ce texte, en vue de son adoption dans le cadre de la procédure de concertation prévue par la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 18/12/1995

En dégageant un accord sur l'orientation commune relative au règlement sus-mentionné le 29 juin dernier (voir Communication à la Presse, 8243/95, Presse199), le Conseil avait décidé de reconsulter le Parlement européen, compte tenu des modifications apportées à la proposition de la Commission. Le Parlement européen a rendu son nouveau avis le 30 novembre dernier et a proposé une série d'amendements. Toutefois, le Conseil n'a pas pu réaliser un accord unanime sur aucun de ces amendements et a arrêté formellement le règlement tel qu'il résultait de ses délibérations du 29 juin dernier. Comme le règlement a été adopté en point A par le Conseil, la Commission n'était pas non plus en mesure de défendre oralement les amendements qu'elle avait fait siens.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 22/05/1995

Ce règlement répond à la nécessité, soulignée à plusieurs reprises par le Conseil et mise en exergue aussi par le Conseil européen d'Essen des 9 et 10 décembre 1994, de renforcer l'efficacité et l'équivalence des mécanismes de contrôle et des systèmes de sanctions administratives dans les différents domaines couverts par le budget communautaire. Il souligne la détermination de la Communauté de lutter contre la fraude, le gaspillage et la mauvaise gestion des fonds communautaires avec la plus grande vigueur.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 29/06/1995 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil reconsulte le Parlement européen sur l'orientation commune du Conseil en vue de l'adoption du Règlement relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés. Les principales dispositions de l'orientation commune du Conseil sont les suivantes : - Adoption d'une réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit communautaire (base juridique : article 235 du traité CE et article 203 du traité CEEA); - Constitue une irrégularité, toute violation d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique ayant pour effet de porter préjudice au budget général des CE; - Institution de contrôles et de sanctions administratives telles que : paiement d'une amende, paiement d'un montant excédant les sommes indûment perçues, augmentées d'intérêts, privation totale ou partielle d'un avantage octroyé, exclusion ou retrait du bénéfice de l'avantage pour une période postérieurs à celle de l'irrégularité, retrait temporaire d'un agrément, perte d'une garantie ou d'un cautionnement, sanctions économiques; - Les sanctions peuvent s'appliquer aux personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux personnes ayant participé à la réalisation de l'irrégularité. Elles ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif; - Le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité; pour les irrégularités répétées, le délai de prescription court à compter du jour où l'irrégularité a pris fin; - Le délai d'exécution de la décision prononçant la sanction administrative est de trois ans, à compter du jour où la décision devient définitive; - Toute irrégularité entraîne, en règle générale, le retrait de l'avantage indûment obtenu; - L'imposition des santions pécuniaires (amendes administratives) peut être suspendue si une procédure pénale a été ouverte contre la personne pour les mêmes faits; - Sans préjudice des contrôles effectués par les Etats membres, la Commission peut faire procéder, sous sa responsabilité à lavérification : de la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires; de l'existence des pièces justificatives nécessaires; des conditions dans lesquelles sont assurées ces opérations financières. Elle peut en outre effectuer des contrôles et vérifications sur place.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 18/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la protection des intérêts financiers de la Communauté, par l'introduction de sanctions administratives communautaires, contre les fraudes, abus et autres manquements à l'encontre des intérêts financiers communautaires, incluant le budget et toute autre recette gérée par ou pour une institution communautaire. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2988/95 CE, EURATOM du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. CONTENU : - Institution de contrôles et de sanctions administratives en cas d'irrégularités intentionnelles ou causées par la négligence, telles que : paiement d'une amende, paiement d'un montant excédant les sommes indûment perçues, augmentées d'intérêts, privation totale ou partielle d'un avantage octroyé, exclusion ou retrait du bénéfice de l'avantage pour une période postérieurs à celle de l'irrégularité, retrait temporaire d'un agrément, perte d'une garantie ou d'un cautionnement, sanctions économiques; - Toute irrégularité entraîne, en règle générale, le retrait de l'avantage indûment obtenu; - Les sanctions peuvent s'appliquer aux personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux personnes ayant participé à la réalisation de l'irrégularité. Elles ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif; - Le délai de prescription des poursuites est de quatre ans à partir de la réalisation de l'irrégularité; pour les irrégularités répétées, le délai de prescription court à compter du jour où l'irrégularité a pris fin; - Le délai d'exécution de la décision prononçant la sanction administrative est de trois ans, à compter du jour où la décision devient définitive; DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26/12/1995.

Protection des intérêts financiers des Communautés: sanctions administratives

1994/0146(CNS) - 20/03/1995

Le Conseil : - se référant à ses conclusions du Conseil ECOFIN du 11 juillet 1994, en particulier en ce qui concerne la nécessité de renforcer l'efficacité et l'équivalence des mécanismes de contrôle et des systèmes de sanctions administratives dans les différents domaines du budget, ainsi qu'aux conclusions du Conseil européen d'Essen des 9 et 10 décembre 1994 relatives à l'adoption, le plus rapidement possible, du règlement relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés; 1. rappelle sa déclaration selon laquelle le principe de subsidiarité ne peut réduire la nécessité

de prévoir dans la législation communautaire les dispositions adéquates permettant à la Commission et aux Etats membres d'assurer que le droit communautaire soit correctement appliqué et de remplir leurs obligations de protéger les recettes et les dépenses de la Communauté; 2. souligne la nécessité de renforcer la protection des intérêts financiers des Communautés; 3. constate que de nouveaux progrès doivent encore être réalisés dans l'élaboration d'un concept juridique horizontal d'abus de réglementation communautaire, tel que proposé par la Commission, en vue de réduire le risque de voir s'effectuer des transactions sans raison économique valable, mais uniquement en vue de bénéficier des avantages que procurent les réglementations financières communautaires; 4. met l'accent sur l'opportunité de maintenir et de consolider l'acquis communautaire; 5. demande que soit définie rapidement et aux mieux la question du rapport entre sanctions administratives communautaires et sanctions administratives et pénales nationales en tenant compte de l'objectif d'assurer une protection effective et dissuasive des intérêts financiers des Communautés dans le respect des principes généraux du droit; 6. invite à prendre en considération dans l'élaboration de la liste des sanctions administratives communautaires l'objectif d'arrêter un cadre pertinent dans lequel s'inscriraient les sanctions; 7. demande que les travaux se poursuivent avec diligence sur la base de la proposition de la Commission, et en tenant compte des suggestions de la Présidence et des observations des délégations, en vue de l'adoption, le plus rapidement possible, du règlement relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés; 8. demande que l'ensemble des travaux préparatoires soit achevé en temps utile pour que le Conseil puisse statuer définitivement lors de sa session de mai 1995.